



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2021-318

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2021-10-22-00010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??EARL DES CERNAUX (36) (6 pages)	Page 3
R24-2021-10-22-00009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??Mr DOS SANTOS Amaury (36)?? (5 pages)	Page 10
R24-2021-10-22-00011 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??M. BROUST Sébastien (45) (7 pages)	Page 16
R24-2021-10-22-00012 - ARRETE relatif à une demande d autorisation d exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles??M. POINCLOUX Maxime (45) (7 pages)	Page 24

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-22-00010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
EARL DES CERNAUX (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/04/2021

- présentée par EARL DES CERNAUX
- demeurant à 4 rue des Davignons – 36100 LES BORDES
- exploitant 166,27 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LES BORDES,
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 19,12 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES  
- références cadastrales :  
ZL 9/ 10/ 11/ 12/ 121/ 122  
ZI 143/ 144/ 145/ 147/ 163/ 168  
ZK 1/ 3/ 27

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3/08/2021 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/10/2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 19,12 ha dont 0,60 ha est libre d'occupation et 18,52 ha sont exploités par Monsieur Didier RENAULDON, mettant en valeur une surface de 80,16 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 19/10/2021 ;

M. Amaury DOS SANTOS	Demeurant : 1 route des Mouzinières - 79330 GLENAY
- Date de dépôt de la demande complète :	29/07/21
- exploitant :	0 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	7,45 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 1/ 3/ 27
- pour une superficie de	7,45 ha

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations respectives le 13/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par	0,8*

l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL DES CERNAUX	Agrandissement	184,79	1	184,79	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
DOS SANTOS Amaury	Autre installation	7,45	0,1	74,50	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	2

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que

définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DES CERNAUX est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH, soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur Amaury DOS SANTOS est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : l'EARL DES CERNAUX, demeurant 4 rue des Davignons – 36100 LES BORDES **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 7,45 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES

- références cadastrales : ZK 1/ 3/ 27

Parcelles en concurrence avec Monsieur Amaury DOS SANTOS.

ARTICLE 2 : l'EARL DES CERNAUX, demeurant 4 rue des Davignons – 36100 LES BORDES, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 11,67 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES

- références cadastrales :

ZL 9/ 10/ 11/ 12/ 121/ 122

ZI 143/ 144/ 145/ 147/ 163/ 168

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LES BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2021

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,

Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-22-00009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation  
d'exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
Mr DOS SANTOS Amaury (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 29/07/2021

- présentée par Amaury DOS ANTOS
- demeurant à 1 route des Mouzinières – 79330 GLENAY
- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situera sur la commune de SAINTE LIZAIGNE,
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7,45 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES
- références cadastrales : ZK 1/ 3/ 27

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 19/10/2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 7,45 ha est exploité par Monsieur Didier RENAULDON pour 7,45 ha, mettant en valeur une surface de 80,16 ha;

**CONSIDÉRANT** le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente suivante a été examinée lors de la CDOA du 19/10/2021 ;

EARL DES CERNAUX	Demeurant : 4 rue des Davignons – 36100 LES BORDES
- Date de dépôt de la demande complète :	29/04/21
- exploitant :	166,27 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage :	0
- superficie sollicitée :	19,12 ha
- parcelles en concurrence :	ZK 1/ 3/ 27
- pour une superficie de	7,45 ha

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations respectives le 13/09/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

<b>TYPE DE MAIN D'ŒUVRE</b>	<b>NOMBRE D'UTH</b>
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

*\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation*

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
DOS SANTOS Amaury	Autre installation	7,45	0,1	74,50	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	<b>2</b>
EARL DES CERNAUX	Agrandissement	184,79	1	184,79	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	<b>4</b>

## **TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur Amaury DOS SANTOS est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DES CERNAUX est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH, soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

## **SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Indre

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Amaury DOS SANTOS, demurant 1 route des Mouzinières – 79330 GLENAY **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 7,45 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : LES BORDES
- références cadastrales : ZK 1/ 3/ 27

**ARTICLE 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de LES BORDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2021

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-22-00011

ARRETE relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
M. BROUST Sébastien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23 avril 2021 ;

- présentée par Monsieur BROUST Sébastien  
- demeurant 4 Rue de la Vallée – 45390 AULNAY LA RIVIERE  
- exploitant 76,80 ha  
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 1  
en vue d'obtenir l'autorisation d'adjointre à son exploitation une surface de 101,4901 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AULNAY LA RIVIERE

- références cadastrales : ZO7-ZO16-ZO17-ZO26-ZO27-ZO28-ZO29-ZR4-ZO32-ZO30

- commune de : BRIARRES SUR ESSONNE  
- références cadastrales : ZI19-ZI31

- commune de : LE MALESHERBOIS  
- références cadastrales : ZC115-ZE1

- commune de : ONDREVILLE SUR ESSONNE  
- références cadastrales : ZD6-ZD7-ZD128-ZD13-D483-ZD100-ZD9-ZD19-ZD28-ZD118-ZD121-ZD11-ZD12-ZD130-ZD21-ZD20-ZD120-ZD2-ZD17-ZD39-ZM3-ZM11-ZM33-ZM32-ZM12-ZM38-ZM35-ZM37-ZL28-ZM36

- commune de : FROMONT  
- référence cadastrale : ZI17

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 16 juillet 2021, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable déposée par le demandeur ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 août 2021 ;

**VU** l'information faite à la DDT de Seine-et-Marne le 29 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 101,4901 ha est exploité par la SCEA « BBL » (Mme BEUVELET Dominique et M. BEUVELET Patrick), mettant en valeur une surface de 129,06 ha ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente suivante a été présentée aux membres de la CDOA ;

M. POINCLOUX Maxime	Demeurant : 1 Rue de la Grange – LABROSSE – 45330 LE MALESHERBOIS
- Date de dépôt de la demande complète :	08/07/2021
- exploitant :	104,75 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0

- élevage :	
- superficie sollicitée :	163,8394 ha
- parcelles en concurrence :	ZI17 commune de FROMONT
- pour une superficie de	4,4877 ha

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
M. BROUST Sébastien	Agrandissement	178,29	1,15	155,03	Surface reprise : 101,4901 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 76,80 ha  - présence d'un exploitant à temps partiel avec une activité extérieure et d'un salarié à temps plein	<b>3</b>

M. POINCLOUX Maxime	Agrandissement	268,59	1	268,59	Surface reprise : 163,8394 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 104,75 ha  - présence d'un exploitant sans activité extérieure	<b>5</b>
---------------------------	----------------	--------	---	--------	---	----------

## TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. BROUST Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. POINCLOUX Maxime est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: M. BROUST Sébastien, demeurant 4 Rue de la Vallée – 45390 AULNAY LA RIVIERE **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 101,4901 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AULNAY LA RIVIERE  
- références cadastrales : ZO7-ZO16-ZO17-ZO26-ZO27-ZO28-ZO29-ZR4-ZO32-ZO30

- commune de : BRIARRES SUR ESSONNE  
- références cadastrales : ZI19-ZI31

- commune de : LE MALESHERBOIS  
- références cadastrales : ZC115-ZE1

- commune de : ONDREVILLE SUR ESSONNE  
- références cadastrales : ZD6-ZD7-ZD128-ZD13-D483-ZD100-ZD9-ZD19-ZD28-ZD118-ZD121-ZD11-ZD12-ZD130-ZD21-ZD20-ZD120-ZD2-ZD17-ZD39-ZM3-ZM11-ZM33-ZM32-ZM12-ZM38-ZM35-ZM37-ZL28-ZM36

- commune de : FROMONT  
- référence cadastrale : ZI17

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires D'AULNAY-LA-RIVIÈRE, BRIARRES-SUR-ESSONNE, LE MALESHERBOIS, ONDREVILLE-SUR-ESSONNE et FROMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2021  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2021-10-22-00012

ARRETE relatif à une demande d autorisation  
d exploiter au titre du contrôle des structures  
des exploitations agricoles  
M. POINCLOUX Maxime (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRETE**

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331 7 ;

**VU** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21.086 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 8 juillet 2021 ;

- présentée par Monsieur POINCLOUX Maxime
- demeurant 1 Rue de la Grange – LABROSSE – 45330 LE MALESHERBOIS
- exploitant 104,75 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation: 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 163,8394 ha correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : AUGERVILLE-LA-RIVIERE
- références cadastrales: ZA46-A453-A459-A460-A448-A461-ZA47-ZE4-ZE3-ZE2

- commune de : BRIARRES-SUR-ESSONNE  
- références cadastrales : ZI20-ZI54-AB13-AB30-ZI6-ZI13-ZI15-ZI16-ZI22-ZI55-ZI56-ZI57-ZI58-ZI17-ZI18-ZI11-ZI10-ZI9

- commune de : DIMANCHEVILLE  
- référence cadastrale : ZC1

- commune de : LE MALESHERBOIS  
- références cadastrales : ZB8-ZB45-ZC6-ZC17-ZD24-B205-D279-D280-D281-ZA22-ZA74-ZB9-ZC119-ZE9-B149-B150-ZA49-ZA50-ZA62-ZB54-ZC97-ZC110-ZC112-ZD26-ZD27-ZB19-ZC111-ZC121-ZA64-ZB38-ZC12-ZC13-ZC36-ZC37-ZC38-ZC39-ZC144-ZC147-ZC148-ZE15-A355-A356-D278-D282-D284-D368-ZA30-ZA31-ZA61-ZA71-ZB6-ZB39-ZB40-ZC32-ZC33-ZC116-ZC123-ZC127-ZD2-ZE11-D275-ZA18-ZA21-ZA46-ZA65-ZA70-ZB74-ZB75-ZB89-ZB96-ZC15-ZC18-ZC58-ZC63-ZC93-ZC96-ZC98-ZC106-ZC113-ZC117-ZC118-ZC128-ZC129-ZC153-ZD14-ZD19-ZD22-ZD23-ZE2-ZE12-ZB26-B618-ZA19-ZA77-ZB72-ZB97-ZC28-ZC62-ZC102-ZC126-D283-ZA60-ZA72-ZB36-ZC23-ZD34-ZO66-I94-I98-ZA20-ZC7-ZC9-ZC10-ZC64-ZC125-ZC143-ZD29-ZD30-ZB20-ZB21-ZB22-BN515-ZD49-B636-D249-ZA16-BN514-C195-C196-ZC8-D103-B549-B550-C203-ZA48-ZA51-ZC90-ZC130-ZC120-ZO84

- commune de : MARSAINVILLIERS  
- référence cadastrale : ZD15

- commune de : RAMOULU  
- références cadastrales : ZB106-ZD25-ZI27-ZL2-ZO30-ZA117-ZA44-ZA46-ZE7

- commune de : FROMONT  
- référence cadastrale : ZI17

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 26 août 2021 ;

**VU** l'information faite à la DDT de SEINE ET MARNE le 13 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la situation du cédant ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 158,3517 ha est exploité par Monsieur POINCLOUX Luc, mettant en valeur une surface de 163,78 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 4,4877 ha est exploité par la SCEA « BBL » (Mme BEUVELET Dominique et M. BEUVELET Patrick), mettant en valeur une surface de 129,06 ha ;

**CONSIDÉRANT** que le fonds en cause d'une surface de 1,0000 ha est la propriété de Madame POINCLOUX Odile ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après ;

**CONSIDÉRANT** que la demande concurrente suivante a été présentée aux membres de la CDOA ;

M. BROUST Sébastien	Demeurant : 4 Rue de la Vallée – 45390 AULNAY LA RIVIERE
- Date de dépôt de la demande complète :	23/04/2021
- exploitant :	76,80 ha
- main d'oeuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1
- élevage :	
- superficie sollicitée :	101,4901 ha
- parcelles en concurrence :	Z117 commune de FROMONT
- pour une superficie de	4,4877 ha

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires ont fait part de leurs observations ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

**CONSIDÉRANT** que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

## **TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des

demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement) ;
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

**CONSIDÉRANT** les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

\* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

**Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :**

<b>Demandeur</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>SAUP totale après projet (ha)</b>	<b>Nb d'UTH retenu</b>	<b>SAUP / UTH (ha)</b>	<b>Justification</b>	<b>Rang de priorité retenu</b>
M. POINCLOUX Maxime	Agrandissement	268,59	1	268,59	Surface reprise : 163,8394 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 104,75 ha  Présence d'un exploitant sans activité extérieure	<b>5</b>
M. BROUST Sébastien	Agrandissement	178,29	1,15	155,03	Surface reprise : 101,4901 ha  Surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise 76,80 ha  Présence d'un exploitant à temps partiel avec une activité extérieure et d'un salarié à temps plein	<b>3</b>

## **TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES**

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement/une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. POINCLOUX Maxime est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha/UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. BROUST Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires du Loiret

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : M. POINCLOUX Sébastien, demeurant 1 Rue de la Grange – LABROSSE - 45330 LE MALESHERBOIS **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 4,4877 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : FROMONT
- référence cadastrale : ZI17

Parcelle en concurrence avec Monsieur BROUST Sébastien.

ARTICLE 2 : M. POINCLOUX Sébastien, demeurant 1 Rue de la Grange – LABROSSE - 45330 LE MALESHERBOIS **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 159,3517 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AUGERVILLE LA RIVIERE
- références cadastrales: ZA46-A453-A459-A460-A448-A461-ZA47-ZE4-ZE3-ZE2
- commune de : BRIARRES SUR ESSONNE
- références cadastrales : ZI20-ZI54-AB13-AB30-ZI6-ZI13-ZI15-ZI16-ZI22-ZI55-ZI56-ZI57-ZI58-ZI17-ZI18-ZI11-ZI10-ZI9
- commune de : DIMANCHEVILLE
- référence cadastrale : ZC1
- commune de : LE MALESHERBOIS
- références cadastrales : ZB8-ZB45-ZC6-ZC17-ZD24-B205-D279-D280-D281-ZA22-ZA74-ZB9-ZC119-ZE9-B149-B150-ZA49-ZA50-ZA62-ZB54-ZC97-ZC110-ZC112-ZD26-ZD27-ZB19-ZC111-ZC121-ZA64-ZB38-ZC12-ZC13-ZC36-ZC37-ZC38-ZC39-ZC144-ZC147-ZC148-ZE15-A355-A356-D278-D282-D284-D368-ZA30-ZA31-ZA61-ZA71-ZB6-ZB39-ZB40-ZC32-ZC33-ZC116-ZC123-ZC127-ZD2-ZE11-D275-ZA18-ZA21-ZA46-ZA65-ZA70-ZB74-ZB75-ZB89-ZB96-ZC15-ZC18-ZC58-

ZC63-ZC93-ZC96-ZC98-ZC106-ZC113-ZC117-ZC118-ZC128-ZC129-ZC153-ZD14-ZD19-ZD22-ZD23-ZE2-ZE12-ZB26-B618-ZA19-ZA77-ZB72-ZB97-ZC28-ZC62-ZC102-ZC126-D283-ZA60-ZA72-ZB36-ZC23-ZD34-ZO66-I94-I98-ZA20-ZC7-ZC9-ZC10-ZC64-ZC125-ZC143-ZD29-ZD30-ZB20-ZB21-ZB22-BN515-ZD49-B636-D249-ZA16-BN514-C195-C196-ZC8-D103-B549-B550-C203-ZA48-ZA51-ZC90-ZC130-ZC120-ZO84

- commune de : MARSAINVILLIERS

- référence cadastrale : ZD15

- commune de : RAMOULU

- références cadastrales : ZB106-ZD25-ZI27-ZL2-ZO30-ZA117-ZA44-ZA46-ZE7

Parcelles sans concurrence.

**ARTICLE 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires D'AUGERVILLE-LA-RIVIÈRE, BRIARRES-SUR-ESSONNE, DIMANCHEVILLE, LE MALESHERBOIS, MARSAINVILLIERS, RAMOULU et FROMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 octobre 2021  
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation,  
La cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale,  
Signé : Lena DENIAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.